

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
DIRECTION DE LA REGLEMENATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation du transfert par la création d'un maxidiscompte à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL » à LE CRES (34)

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

Au terme de ses délibérations en date du 05 juin 2014 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce :

VU le code de l'urbanisme :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relativé à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01-689 du 02 mai 2014 fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2014/14/AT le 18 avril 2014, formulée par la S.N.C. LIDL agissant en qualité d'exploitant du magasin LIDL et propriétaire de l'immobilier, sise 35 Rue Charles Péguy à (67200) STRASBOURG, en vue d'être autorisée au transfert par la création de 1 387 m² de surface de vente d'un magasin maxidiscompte à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL », situé 680 Route de Nîmes à LE CRES (34);

VU l'avis réservé présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer;

CONSIDÉRANT que le projet est en adéquation avec la vocation d'accueil d'activités industrielles, artisanales et commerciales de la zone UI du P.L.U. en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le P.A.D.D. prescrit une sécurisation des axes structurants présentant des risques pour les piétons et cyclistes ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé entre deux arrêts de bus sur un segment non aménagé de la R.D. 613 (ex R.N. 113), où l'on constate un manque de passage piétons et une discontinuité voire une absence de trottoirs ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture du supermarché risque d'entraîner une hausse de fréquentation du passage à niveau sur le chemin de Doscare ;

A DÉCIDÉ de refuser l'autorisation d'exploitation commerciale par 5 voix « Contre » et 1 abstention.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Bernard JEAN, représentant le Maire de Le Crès, commune d'implantation
- Mme Isabelle TOUZARD, représentant le Président de la Communauté d'agglomérations de Montpellier
- M. Thierry DEWINTRE, représentant le Maire de Castelnau-le-Lez, commune de la zone de chalandise
- M. Pierre GUIRAUD, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable

S'est abstenu:

M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation

En conséquence, est refusée à l'établissement précité l'autorisation de transfert par création d'un maxidiscompte à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL » de 1 387 m² de surface de vente à LE CRES (34).

Cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

2 3 JUIN 2014

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet

Fabienne ELLUL

<u>Délais et voies de recours</u>: Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois:

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux art. R.752-25 et R.752-26.